

**TABLEAU RECAPITULATIF DES COMMUNES DESTINEES A
RECEVOIR LES TERRAINS DE GRAND PASSAGE.**

**(complément au schéma départemental d'accueil
des gens du voyage approuvé par arrêté n°2002-
9658 du 16 septembre 2002)**

SECTEURS	COMMUNES ET CAPACITE D'ACCUEIL (nombre de places)
Agglomération et sud grenoblois	Echirolles (150 à 200)
Grésivaudan	Crolles (150 à 200)
Voironnais	Moirans (80 à 100)
Bievre	Beaucroissant (100 à 150)
Nord-Isère	Bourgoin-Jallieu (100 à 150) L'Isle d'Abeau (100 à 150)
Haut-Rhône dauphinois	Vilette d'Anthon (50 à 80)
Isère rhodanienne	Vienne(80 à 100) Roussillon (80 à 100)

Rappel :

- ◆ Les communes figurant au schéma ont la possibilité de remplir leur obligation soit:
 - en mettant à la disposition des gens du voyage une aire aménagée et entretenue par elle-même

- en transférant ces compétences, même distinctement, à un EPCI
 - en passant avec d'autres communes du même secteur, **une convention intercommunale** qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion de l'aire qui sera implantée sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.
- ◆ Les aires de grand passage **ne sont pas** , à l'instar des aires permanentes d'accueil, **ouvertes et gérées en permanence**. Elles ne nécessitent donc pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni de dispositif permanent de gestion, et peuvent être envisagée hors des zones urbanisées et constructibles.
- ◆ La commune sur laquelle portera l'obligation de l'aire de grand passage, pourra être **exonérée de son obligation de réaliser une aire permanente d'accueil**.